
Premier projet de règlement R 208-2022 modifiant le
*Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de
Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014

Municipalité de Saint-Athanase

Premier projet de règlement R 208-2022
modifiant le *Règlement sur les
dérogations mineures de la municipalité
de Saint-Athanase* portant le numéro R
160-2014

Dépôt : 7 mars 2021
Avis de motion : 7 mars 2021
Adoption : 7 mars 2021

**Premier projet de règlement R 208-2022 modifiant le
Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de
Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

**PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT R 208-2022 PAR
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général de la municipalité de Saint-Athanase déclare que le premier projet de règlement R 208-2022 modifie le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 afin de le rendre conforme aux modifications apportées par la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7 (P.L. 67), entrée en vigueur, sauf exceptions, le 25 mars 2021.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE le conseil peut en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7 (P.L. 67) est entrée en vigueur le 25 mars 2021, sauf exceptions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014, afin d'y incorporer les modifications apportées par l'entrée en vigueur de la Loi;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement R 208-2022 modifiant le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 n'est pas soumis au processus d'approbation référendaire tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**Premier projet de règlement R 208-2022 modifiant le
Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de
Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

QUE le premier projet de règlement R 208-2022 qui modifie le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-214 soit déposé et adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce premier projet de règlement ce qui suit :

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT R 208-2022 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ATHANASE PORTANT LE NUMÉRO R 160-2014**

ARTICLE 1 Objet du règlement

Le règlement R 208-2022 a pour objet :

- 1^o de modifier les conditions d'admissibilité à une dérogation mineure dans les zones de contraintes;
- 2^o de préciser les critères d'évaluation d'une dérogation mineure; et
- 3^o de préciser les nouveaux pouvoirs de la Municipalité régionale de comté lorsque la Ville accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières.

ARTICLE 2 Modification de l'article 2.1 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014

L'article 2.1 du *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 est remplacé par le suivant :

**Article 2.1 DISPOSITIONS
VISÉES**

Toutes les dispositions du Règlement de zonage portant le numéro R 156-2014 et du Règlement de lotissement portant le numéro R 157-2014 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure si elle respecte les objectifs du plan de zonage.

**Premier projet de règlement R 208-2022 modifiant le
Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de
Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

*Cependant, aucune demande de dérogation
mineure ne peut toucher :*

1^o À l'usage;

2^o À la densité d'occupation du sol;

*3^o Dans un lieu où l'occupation du sol est
soumise à des contraintes particulières pour des
raison de sécurité ou de santé publique, de protection
de l'environnement ou de bien-être général;*

*4^o À l'égard de dispositions réglementaires
adoptées en vertu paragraphes 16^o ou 16.1^o ou
des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de
l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*

**ARTICLE 3 Modification de l'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures
de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

Le titre de l'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures
de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 est
modifié par le suivant :

**Article 2.3 *CONDITIONS REQUISES POUR
L'ACCEPTATION ET CRITÈRES
D'ÉVALUATION D'UNE
DÉROGATION MINEURE***

L'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures de la
Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 est modifié
par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

*Les critères d'évaluation d'une
dérogation mineure sont les suivants :*

*1^o Elle doit être conforme aux
objectifs du plan d'urbanisme;*

*2^o Elle doit causer un préjudice
sérieux à la personne qui la demande;*

**Premier projet de règlement R 208-2022 modifiant le
Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de
Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

3^o Elle ne doit pas porter atteinte
à la jouissance, par les propriétaires des
immeubles voisins, de leur droit de propriété;

4^o Elle ne doit pas avoir pour
effet d'aggraver les risques en matière de
sécurité publique;

5^o Elle ne doit pas avoir pour
effet d'aggraver les risques en matière de
santé publique;

6^o Elle ne doit pas porter atteinte
à la qualité de l'environnement;

7^o Elle ne doit pas porter atteinte
au bien-être général;

8^o Elle doit avoir un caractère
mineur;

9^o Si les travaux sont en cours ou
déjà exécutés et que ces travaux ont fait
l'objet d'un permis de construction, ces
travaux doivent avoir été effectués de bonne
foi.

**ARTICLE 4 Modification au chapitre 3 du Règlement sur les dérogations mineures
de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

Le chapitre 3 du Règlement sur les dérogations mineures de la
Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 est modifié
par le rajout, après l'article 3.6 de l'article suivant :

ARTICLE 3.7 POUVOIRS DE LA MRC

Lorsque le conseil municipal accorde
une dérogation mineure dans un lieu visé par
l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) c'est-à-dire
un lieu où l'occupation du sol est soumise à
des contraintes particulières pour des raisons
de sécurité ou de santé publique, de
protection de l'environnement ou du bien-
être général, il doit transmettre une copie de
la résolution à la MRC.

**Premier projet de règlement R 208-2022 modifiant le
Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de
Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

La MRC peut, dans les 90 jours suivant l'acceptation de la résolution par le conseil municipal, si elle estime que la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou encore de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1^o Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

2^o Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou l'atteinte n'est pas possible.

La MRC doit rendre sa décision par résolution, et la transmettre sans délai à la Ville.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT R 208-2022 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES ET SES AMENDEMENTS
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE PORTANT LE NUMÉRO R
160-2014**

Monsieur André St-Pierre, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le deuxième projet de règlement R 208-2022 modifiant le *Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014, et demande une dispense de lecture, une copie du deuxième projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.